



DISTRICT DE FOOTBALL DU FINISTERE

Commission sportive Pv du 20 février 2023 par échange de messagerie

Présents : Yvan Cueff, Marc Gilles, Jean-Yves Le Droff, Alain Quéau, Jean Pierre Séné, Yves Sizun.

Absent, excusé : Claude Gonnin,

1- Réserves - Litiges :

Match de District 1 poule A – St Divy Sp 1 – Le Relecq Kerhuon Fc 2 du 19 février 2023

Réserves d'avant match du club de St Divy Sp ainsi stipulées ; « Je soussigné(e) MEUNIER PIERRE licence n° 2543554991 Capitaine du club ST DIVY SP. formule des réserves sur la qualification et/ou la participation de RELECQ KERHUON sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain ».

Le club de St Divy Sp a confirmé ses réserves par la messagerie officielle du club le lundi 20 février.

La Commission Sportive :

- Dit les réserves recevables dans la forme et le fond.
- C'est une rencontre remise du 15 janvier 2023.
- Après consultation de la feuille de match de R3 A du 12 février 2023 opposant le Faou Es Cranou 1 à Le Relecq Kerhuon Fc 1, constate la présence, sur la dite feuille de match, la présence des joueurs Boucher Mathieu licence 2543187289, Slembrouck Christophe licence 1946833595 et Dias Concalves Luis licence 2544515556.
- L'équipe 1 du club de Le Relecq Kerhuon Fc ne jouant aucun match officiel ce dimanche, ces 3 joueurs ne pouvaient donc pas participer avec l'équipe 2 de Le Relecq Kerhuon Fc, Article 86.1 des règlements généraux de la LBF.
- Par conséquent, donne match perdu par pénalité à l'équipe de Le Relecq Kerhuon Fc 2 et porte au compte du même club une amende de 30,00 €, Article 94.1 des règlements généraux de la LBF.

- St Divy Sp 1 3 points 3 buts
- Le Relecq Kerhuon Fc 2 - 1 point 0 but

La présente décision est susceptible d'appel, en 2^{ème} instance, devant la commission d'appel du District de Football du Finistère, dans un délai de 07 jours conformément aux articles 97 et 98 des règlements généraux de la Ligue de Bretagne de Football

2- Championnat :

FMI non transmise dans les délais

Conformément à l'article 62.6 des règlements généraux de la LBF, la Commission Sportive porte au compte des clubs fautifs (équipe recevante) l'amende réglementaire de 25,00 €.

Date Match	Division	Club recevant	Club visiteur
19/02/2023	District 2 H	Ergué Gabéric Am 3	Guengat Lap 1
19/02/2023	District 3 F	Trégourez Z 1	Coray G 2
19/02/2023	District 3 I	Treffiat Guil. Fc 2	Combrit Ste Marine Fc 2

Le Président de la Commission Sportive

Yves SIZUN